



Arrêt

**n°150 447 du 5 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012 et notifiés le 23 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mars 2007, la requérante a épousé, à Schaerbeek, Monsieur [R.E.G.] de nationalité marocaine.

1.2. Après être rentrée dans son pays d'origine, sa demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée irrecevable, elle a introduit

avec succès une demande de délivrance de visa le 13 novembre 2008, à l'ambassade de Belgique à Casablanca, en vue du regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 9 avril 2009, elle a introduit auprès de l'administration communale de Schaarbeek une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité d'épouse d'un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique. La requérante a été mise en possession d'une carte A valable du 18 août 2009 au 9 avril 2010.

1.4. En date du 28 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14 ter), notifiée à la requérante le 8 février 2010. Le 10 mars 2010, la requérante a introduit un recours en annulation et suspension contre la décision du 28 janvier 2010, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 46 842 du 30 juillet 2010 du Conseil de céans rejetant la requête.

1.5. Le 29 mars 2010, la requérante a été mise en possession d'une Annexe 35, dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 29 septembre 2010.

1.6. Le 29 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2013, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.B.D.] déclare être arrivée une première fois en Belgique en 2004 et avoir dû retourner en septembre 2008 au Maroc afin d'y introduire une demande de regroupement familial dans le but de rejoindre légalement son époux Monsieur [E.G.R.]. Revenue en avril 2009 munie de son passeport revêtu d'un visa D, la requérante a été mise en possession d'une carte A valable du 18.08.2009 au 09.04.2010. Ce titre de séjour lui a cependant été retiré au moyen d'une annexe 14 ter (décision du 28.01.2010) parce qu'elle ne remplissait plus les conditions de l'article 10 à savoir qu'il n'existait plus de vie conjugale ou familiale effective entre elle et l'époux rejoint. Dans le cadre de sa procédure auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, la requérante a ensuite reçu une annexe 35 délivrée du 29.03.2010 au 29.09.2010 mais qui n'a plus été prorogé suite au rejet du recours de l'intéressée. Madame [E.B.D.] se trouve dès lors en séjour irrégulier en Belgique depuis le 30.09.2010.,

Madame [E.B.D.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles les motifs qui ont mené à la délivrance de l'annexe 14ter. En effet, la requérante conteste les raisons qui ont mené à lui refuser le séjour en qualité d'épouse d'étranger admis au séjour (annexe 14ter délivrée le 28.01.2010). L'intéressé déclare que les rapports de cohabitation se sont révélés négatifs pour une raison indépendante de sa volonté : selon elle, son mari qui craignait d'être réincarcéré à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle ne s'est pas présenté au commissariat de quartier ni ne l'en avait informée. Notons cependant que ces mêmes arguments ont déjà été examinés par le Conseil du Contentieux des étrangers qui les a jugés non établis et qui a dès lors rejeté le recours en suspension et annulation introduit par l'intéressée (arrêt 46.842 du 30.07.2010). Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

La requérante invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle son droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle déclare, témoignages de membres de sa belle-famille à l'appui, qu'elle vit toujours avec son mari et que leur couple réside depuis 2007 dans la maison familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du

18/05/2001, n°20011536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons que la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, Elle déclare avoir fait des efforts et être bien intégrée, s'est inscrite à des cours de français et joint des témoignages de proches appuyant sa demande. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Ensuite, Madame [E.B.] invoque son passé professionnel en Belgique et sa volonté de travailler. Toutefois, l'intéressée n'est plus titulaire d'une autorisation de travail, autorisation qui est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle en Belgique. Dès lors, la requérante n'étant plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue pas un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Madame [E.B.D.] déclare enfin qu'en n'a nulle part où aller au Maroc et qu'elle n'y a plus d'attaches. Remarquons toutefois que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.865). Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

- S'agissant de la seconde décision :

« [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

La requérante était titulaire d'une carte A valable du 18.08.2009 au 09.04.2010. Ce titre de séjour lui a été retiré au moyen d'une annexe 14 ter (décision du 28.01.2010) parce qu'elle ne remplissait plus les conditions de l'article 10 à savoir qu'il n'existait plus de vie conjugale ou familiale effective. La requérante a ensuite reçu une annexe 35 délivrée du 29.03.2010 au 29.09.2010. Elle se trouve en séjour irrégulier en Belgique depuis le 30.09.2010. Délai dépassé.

[...] »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas répondu à un élément présenté dans sa demande d'autorisation de séjour comme constituant une circonstance exceptionnelle, à savoir le fait qu'elle était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et que dès lors, conformément à la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit pertinent, les circonstances exceptionnelles étaient présumées dans son chef. Elle souligne à cet égard que son séjour était couvert par une Annexe 35 au moment de l'introduction de sa demande, datée du 29 septembre 2010, et relève que la partie défenderesse ne conteste pas cet élément de fait dans la décision attaquée.

La partie requérante ajoute que « *en séjour légal et, dispensée de l'obtention d'un permis de travail, [la requérante] disposait d'un contrat de travail à durée indéterminée. Qu'elle a été contrainte d'arrêter son travail lorsque l'annexe 35 lui a été retirée. Que ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie [défenderesse] dans le cadre de sa demande de régularisation* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation ainsi qu'au principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle relève encore que la partie défenderesse reconnaît, dans sa note d'observations, que la validité de son annexe 35 était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et que, par conséquent, elle avait effectivement connaissance du fait que la requérante était en séjour légal à ce moment précis. Elle en déduit qu'il existait donc bien dans son chef une présomption de l'existence de circonstances exceptionnelles et ce, conformément à la circulaire du 19 février 2003 précitée.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas

du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt.

Ainsi sur le grief avancé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas répondu, dans la décision attaquée, à l'élément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour selon lequel la requérante était en séjour légal au moment de ladite demande et, dès lors, bénéficiait de la présomption de l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de ce moyen. En effet, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à la date de la décision attaquée, soit le 7 novembre 2012, le séjour de la requérante n'était plus couvert par un titre de séjour depuis le 29 septembre 2010, date de l'expiration de la validité de son Annexe 35, et qu'elle était dès lors en séjour irrégulier depuis cette date, ce que la partie défenderesse relève au demeurant dans la motivation de la décision attaquée. Il importe peu dès lors que la partie défenderesse n'ait pas explicitement indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, la raison pour laquelle elle estime que les circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande en Belgique, ne peuvent être présumées dans le chef de la requérante, puisque celle-ci ne peut aucunement prétendre à une telle présomption. En outre, le Conseil observe que la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été entre-temps remplacée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, laquelle au demeurant ne consacre pas l'existence d'une présomption de circonstances exceptionnelles lorsque le requérant est en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de la circulaire précitée du 19 février 2003.

S'agissant du grief qui semble être fait par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de l'obtention d'un permis de travail dans le chef de la requérante, de son contrat de travail à durée indéterminée et de la circonstance selon laquelle elle a été contrainte de mettre un terme à son travail après le retrait de son titre de séjour, force est de constater qu'un tel moyen manque en fait, une lecture de la décision attaquée révélant au contraire que la partie défenderesse en a tenu compte dans la motivation de la décision attaquée, cette dernière indiquant en effet, dans son 5ème alinéa, que le passé professionnel et la volonté de travail de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la requérante n'est plus en possession d'une autorisation de travail alors qu'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle en Belgique.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation telle que visée au moyen ni méconnu le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le moyen n'est par conséquent pas fondé.

4.4. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait en lui-même l'objet d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM